

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 avril 2024**  
~~~~~

**LIEU D'ACCUEIL ITINÉRANT ENFANTS PARENTS (LAEP)**  
**CONVENTION DE PRÊT DE SALLE DU RPE MONTARNAUD.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 avril 2024 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 11 avril 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre BERTOLINI - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. José MARTINEZ à M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT, M. Daniel JAUDON à M. Jean-Claude CROS.

Excusés

M. Jean-Marc ISURE, M. Christian VILONG.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI, Mme Florence QUINONERO.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marcel CHRISTOL			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence supplémentaire en matière « d'action sociale d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire en date du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault pour la période 2021-2027 ;

VU le vote du Budget primitif 2024 de la Communauté de communes lors du Conseil communautaire du 18 décembre 2023 ;

VU la convention d'objectifs et de moyens 2023 portant sur le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) itinérant sur 4 communes de la Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les réflexions engagées par la commission des services de la vie quotidienne dans le cadre de la démarche d'actualisation du projet de territoire 2016-2025 ont permis la mise en place d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) itinérant sur 4 communes, en réponse aux besoins du territoire (Gignac, St André-de-Sangonis, Bêlarga, Montarnaud),

CONSIDERANT que le LAEP est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant et un lieu de parole pour les parents, constituant de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant en le préparant à la séparation avec son parent,

CONSIDERANT que le LAEP favorise les échanges entre adultes et permet de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel,

CONSIDERANT que la gestion de ce LAEP itinérant sera assurée par l'association « Jouons en Ludothèques »,

CONSIDERANT que la salle du Relais Petite Enfance (RPE) de la crèche intercommunale de Montarnaud est mise à disposition du Lieu d'Accueil Enfants Parents porté par l'Association Jouons en Ludothèques depuis octobre 2021,

CONSIDERANT que le local est utilisé pour organiser les temps d'accueil Parents Enfants des familles du territoire qui ont lieu les vendredis de 8h30 à 12h30,  
CONSIDERANT que, souhaitant maintenir ce service de proximité à destination des familles, la Communauté de communes y est favorable,  
CONSIDERANT que la mise à disposition est proposée pour une durée d'un an, à titre gracieux,  
CONSIDERANT qu'en complément du local, la Communauté de communes met également à disposition du mobilier et des modules de motricité,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention de prêt de salle ci-annexée et de son annexe précisant le matériel mis à disposition, à conclure pour un an à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, avec l'association « Jouons en Ludothèques ».

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier, en ce compris ses éventuels avenants,

- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3489  
Publication le 23 avril 2024  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 23 avril 2024  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20240422-16824-DE-1-1  
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la  
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marcel CHRISTOL

## **Convention de mise à disposition de locaux Crèche intercommunale de Montarnaud Le Berceau**

---

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes / le propriétaire** », dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 26/02/2024;

### **D'UNE PART**

**ET**

L'Association « Jouons en ludothèques » association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège social est sis 74, rue Danton Cité Paul Valéry, 34 070 Montpellier, représentée par Mme Simone MOYEN, agissant en sa qualité de présidente, désignée ci-après par « **Association/LAEP Les Petites Souris** ».

### **D'AUTRE PART**

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La salle du Relais Petite Enfance (RPE) de la crèche intercommunale de Montarnaud est mise à disposition pour les temps d'animation du Lieu d'Accueil Parents Enfants (LAEP) Les Petites Souris depuis le 4 octobre 2021.

Le local est utilisé pour organiser un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de six ans, accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Ces moments d'échanges entre adultes accompagnés deux accueillants formés à l'écoute et garants des règles spécifiques de ce lieu.

Ces accueils ont lieu les vendredis de 8h30 à 12h30.

Ce service de proximité proposé aux familles du territoire répond aux orientations du projet de territoire intercommunal dans l'accompagnement de la parentalité dans sa dimension éducative.

Dans ce contexte, les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'utilisation et les modalités d'occupation précaire des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

### **Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Article 1 - Objet de la convention**

Le présent contrat vise à concéder à l'association Jouons en ludothèques, l'usage à titre précaire, des lieux identifiés ci-après.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'occupant en dehors des dispositions prévues à l'article 4.

## **Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition**

La Communauté de communes concède à l'association Jouons en ludothèques, l'usage de la salle du RPE de Montarnaud située au sein de la crèche intercommunale sise Avenue Lucie Aubrac 34570 à Montarnaud (parcelle cadastrale AH135).

La salle est d'une superficie de 54 m<sup>2</sup>.

Au titre de cette mise à disposition, le personnel de l'association et les familles auront également accès aux toilettes et aux espaces de change.

## **Article 3 - Destination de la convention**

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir les temps d'accueil des parents et de leurs enfants.

Les locaux seront mis à disposition l'association Jouons en ludothèques les vendredis sur une plage horaire de 8h30 à 12h30.

## **Article 4 - Durée de la convention d'occupation**

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie, à titre précaire, à compter de sa signature et pour une durée de 1 an (cette convention étant adossée à la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la CCVH et le Lieu Accueil Parents Enfants, géré par l'Association).

Elle prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

## **Article 5 - Conditions de jouissance**

Les intervenants de l'Association accéderont à la salle mise à disposition par l'entrée principale de la crèche.

Les parents et enfants accéderont au local par l'entrée du RPE.

Précision étant faite que cette salle faisant l'objet d'un protocole de sécurité, l'Association en est informée.

L'occupant s'oblige à :

- Respecter la réglementation en vigueur applicable à son activité et à l'activité d'accueil du jeune enfant ;
- Maintenir le bien objet du contrat dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- Permettre l'accès au local au personnel de la Communauté de communes pour assurer la maintenance des équipements et toute intervention nécessaire à la sauvegarde des lieux ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner l'activité de la crèche ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des enfants accueillis à la crèche ;
- Respecter le protocole sécurité en vigueur au sein de l'établissement ;
- Procéder au rangement du matériel (mobilier et modules de motricité mis à disposition) ;

- Respecter l'ensemble des prescriptions.

Les charges liées aux consommations d'eau et d'électricité seront supportées par la Communauté de communes.

Le ménage de la salle sera assuré par la Communauté de communes.

La salle est équipée d'un ordinateur et d'une ligne téléphonique, il est précisé que l'usage de ce matériel est strictement réservé au personnel de la crèche et du RPE.

### **Article 6 - État des lieux mis à disposition et transformations**

L'occupant s'engage à ne faire aucune modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du propriétaire.

En tout état de cause, les modifications réalisées par l'occupant resteront acquises au propriétaire et ne pourront donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité.

Enfin, le propriétaire se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

### **Article 7 – Moyens mis à disposition**

En complément du local, la Communauté de communes met également à disposition du personnel de l'Association du matériel mobilier et des modules de motricité.

Les moyens mis disposition sont recensés dans l'annexe jointe à la présente convention.

### **Article 8 - Conditions financières**

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gracieux.

### **Article 9 – Assurances**

La Communauté de communes assure le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

L'Association devra assurer le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité d'occupant.

L'Association s'engage à souscrire une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait de son personnel ou des familles tant aux biens mis à disposition qu'aux utilisateurs du local.

En outre, l'occupant devra s'assurer pour l'activité exercée au sein du bien.

L'Association devra fournir l'attestation d'assurance pour la période d'occupation des locaux.

### **Article 10 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers**

L'occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, la Communauté de communes ne pouvant être tenue responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

### **Article 11 - Fin du contrat et restitution des lieux**

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.  
L'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

### **Article 12 – Résiliation**

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le propriétaire en cas de faute de l'occupant, découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation sera précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux mois.

En tout état de cause, l'occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

Il ne disposera également d'aucun droit à se maintenir dans les lieux.

L'occupant pourra résilier la convention de manière anticipée sous réserve du respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception par le propriétaire du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

### **Article 13 - Règlement des litiges**

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

### **Article 14 - Élection de domicile**

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

**Fait à Gignac, le .....**

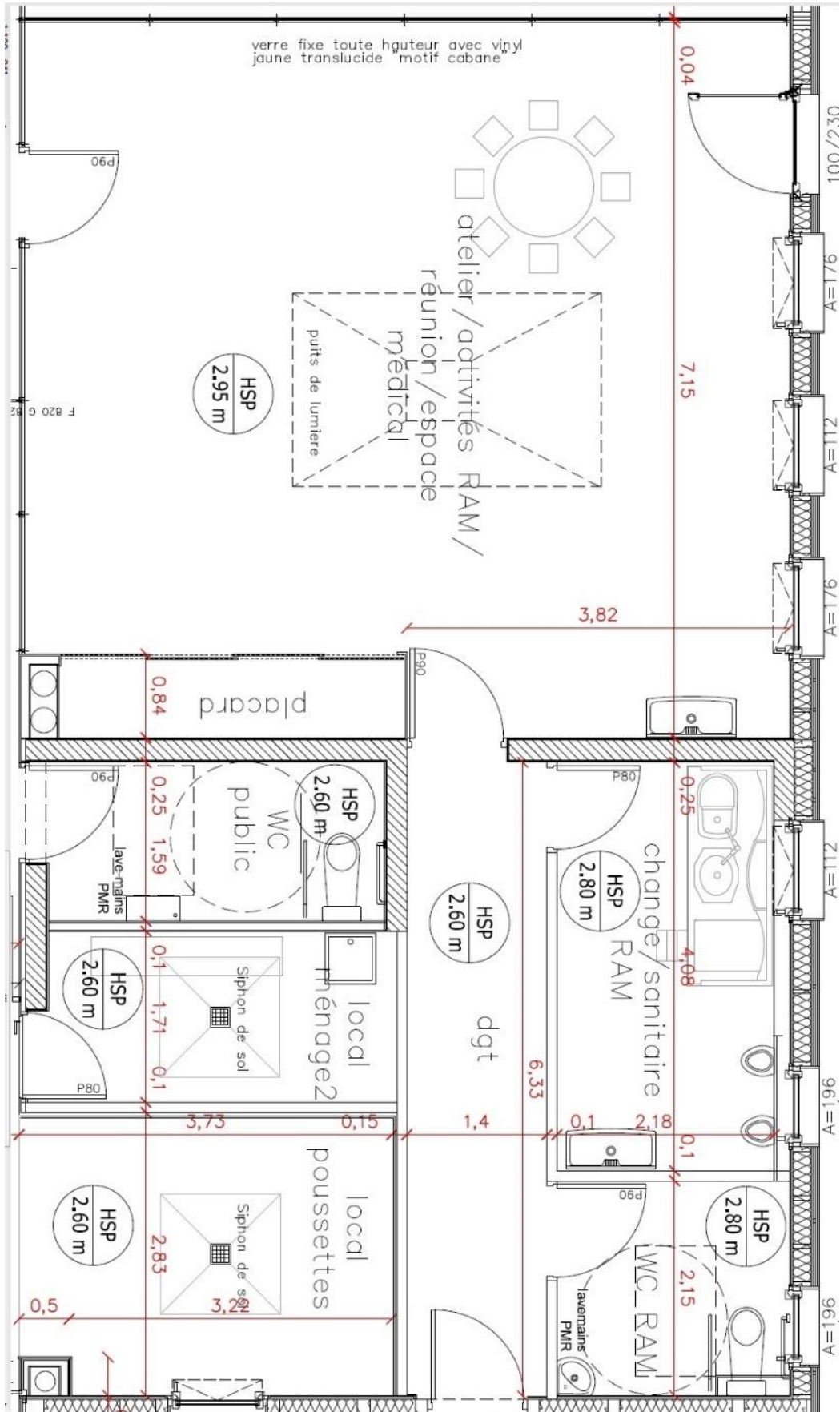
En deux exemplaires originaux,

**Pour la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault,**

Le Président,  
Jean-François SOTO

**Pour l'Association Jouons En Ludothèques**

La Présidente,  
Simone MOYEN



**Annexe à la convention de mise à disposition de locaux  
Crèche intercommunale de Montarnaud Le Berceau**

---

**Moyens mis à disposition par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault  
à l'Association Jouons En Ludothèques (Lieu Accueil Parents Enfants- LAEP)**

**Mobilier :**

- 1 fauteuil d'allaitement
- 2 tables demi-lune enfants
- 7 chaises enfants

**Modules de motricité :**

- 3 petits tapis rectangle bleu
- 4 pentes
- 1 marche
- 2 vagues
- 1 cube
- 3 grands tapis rectangle bleu
- 2 rectangles rouge
- 2 tapis en cercle

Cette liste est susceptible d'évoluer.

**Pour la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault,**

Le Président,  
Jean-François SOTO

**Pour l'Association Jouons En Ludothèques**

La Présidente,  
Simone MOYEN